

La force tranquille du 2e pilier

OPINION



TIMOTHÉE MAURER

EXPERT AGRÉÉ EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE
PROFESSIONNELLE, PITTET ASSOCIÉS

Le prix à payer pour le libre choix de l'institution de prévoyance serait élevé

Il est venu le temps des publications des taux d'intérêt crédités aux avoirs de vieillesse des assurés par les institutions de prévoyance (IP) et des sempiternels comparatifs... Selon l'année d'investissement et les capacités financières de chaque IP, les taux d'intérêt crédités varient entre 1,25% (taux minimum) et plus de 10%. Comme l'importance des intérêts composés pour la constitution d'un patrimoine est évidente, d'aucuns se posent la question suivante: ne serait-il pas préférable que tout un chacun puisse choisir librement son IP?

L'idée de pouvoir choisir soi-même son IP semble séduisante. Comme pour l'assurance maladie, on pourrait vérifier régulièrement si le prestataire actuel offre la meilleure solution et, le cas échéant, en changer. Néanmoins, le libre choix de l'IP éroderait les piliers centraux constituant la base du 2e pilier.

Un regard sur la réalité de nombreuses IP montre que l'horizon de placement est de plusieurs décennies. Seule une perspective à long terme permet de supporter les fluctuations du rendement sur les marchés financiers et permet aux IP de verser à leurs assurés un intérêt important lissé sur plusieurs années, avec un risque individuel relativement faible.

Les perspectives s'assombrissent notamment pour les assurés âgés (55 ans et plus). Leur horizon de placement est relativement court. Dans le système actuel, ils bénéficient d'une stratégie de placement collective qui permet des rendements plus élevés que leur capacité de risque individuelle ne le permettrait, et ce précisément au moment où l'avoire de vieillesse est le plus élevé.

Aujourd'hui déjà, le marché rend très difficile le changement d'IP pour les entreprises dont la structure de l'effectif est vieillissante. Dans un système de libre choix, rien ne laisse présager que la donne

changera pour des assurés âgés, dont les possibilités de changement seraient très limitées. Ces assurés – mauvais risques – seront bientôt à la retraite et ne présentent que peu d'attrait pour des IP. Ce phénomène, appelé «antisélection», est d'autant plus élevé que l'individualisation de la prévoyance l'est.

Un système libéralisé obligerait les IP à se concentrer sur la performance à court terme. Quiconque doit craindre chaque année un exode de ces assurés ne peut pas subir de pertes importantes sur les marchés financiers et doit investir de manière prudente. L'horizon de temps se raccourcit et l'appétit pour le risque tout comme l'espérance de performance diminuent.

Le libre choix de l'IP ne peut être associé à la disposition des employeurs à verser des contributions d'assainissement. Pourquoi l'employeur devrait-il participer à un assainissement s'il n'a pas participé au choix de l'IP? Il ne faut pas non plus

s'attendre à ce que les employés contribuent à l'assainissement via une cotisation, car ils auraient déjà quitté l'IP au préalable. Seule possibilité d'assainissement: réduction des avoirs de vieillesse en cas de changements d'IP, transférant le risque d'investissement de l'IP à l'individu.

Pour faire face à ces différents points, il est évident que les IP prévoiraient une marge sécuritaire plus élevée en combinaison avec une stratégie d'investissement moins risquée. Il en résulterait une rémunération moindre, similaire à celle d'une solution dite d'assurance, car un découvert ne serait plus supportable. Un transfert du risque de placement aux assurés ne saurait constituer une solution viable en raison de l'obligation de garantie des rentes.

Ainsi, la capacité de risque systémique diminuerait et, avec elle, la performance. Le libre choix de l'IP ne serait donc pas un progrès, mais un recul: rendements plus faibles, ergo, des taux d'intérêt crédités plus faibles, et, in fine, un affaiblissement du 2e pilier.

Le modèle à succès du 2e pilier ne repose pas en premier lieu sur des décisions individuelles, mais sur le partage collectif des risques. Cela est rendu possible par des flux de cotisations stables et un contrat entre générations qui ne repose pas sur la redistribution, mais sur la mutualisation des risques.

La LPP est une assurance sociale fondée sur les principes de solidarité, de pérennité et de responsabilité collective. Le prix à payer pour le libre choix de l'IP serait élevé: rendements plus faibles, capacité de risque réduite, responsabilité individuelle accrue et, en fin de compte, moins de sécurité pour beaucoup. N'en déplaise à certains: le système actuel est le plus avantageux pour l'immense majorité des assurés du 2e pilier. ■